

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
 PIRE, Echevins ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARCO~~
 PLOMTEUX, MAINFROID et ~~TILMAN~~, Mme TONNON, M
 DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
 Mmes JACOB, HOUSSA et DELHEZ, M LACROIX, Conseillers
 Communaux.

M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur Benoît Tilman et Monsieur David De Marco, excusés, ont été absents à toute la séance.

Madame Isabelle Eraste est sortie après le vote du point 25, n'apas participé au vote des points 26 à 31, est rentrée et a participé au vote des points 32 et suivants.

Monsieur Jean-Luc Lhomme, intéressé à la discussion, est sorti pour le vote du point 59, est rentré et à participé au vote des points 60 et suivants.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2012

En l'absence de remarque de la part des conseillers communaux au 15 décembre 2012, le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2012 est approuvé.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 03 DECEMBRE 2012

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ELECTION D'UN(E) PRESIDENT(E) D'ASSEMBLEE

LE CONSEIL,

Vu l'article L.1122-34 §3 et 4 du CDLD ;

Vu les articles L.1122-25, L.1122-15 et L.1126-1 §2 du CDLD précisant les attributions du président d'assemblée, à savoir :

- Les missions de police de l'assemblée (avertissement, expulsion d'un membre, PV) (L. 1122-25 CDLD)
- La présidence de la séance (L.1122-15 CDLD)
- L'ouverture et la clôture de la séance
- Recueillir les prestations de serment (L. 1126-1 §2) ;

Vu l'article L.1122-7 du CDLD précisant que le président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside et ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution ;

Vu la communication du 3 décembre 2012, par laquelle le Bourgmestre Jean-Michel Javaux, informait qu'une proposition d'élection d'un président d'assemblée serait soumise au Conseil Communal du 20 décembre 2012 ;

Vu l'acte de présentation déposé en date du 4 décembre 2012 entre les mains du Secrétaire communal et proposant la candidature de Madame Catherine Delhez, conseillère communale ECOLO, à la fonction de Présidente d'assemblée ;

Attendu que cet acte de présentation répond au prescrit du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Catherine DELHEZ, Conseillère communale ECOLO, en qualité de Présidente d'assemblée du Conseil Communal d'Amay.

COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – CONSTITUTION – DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite de l'adoption du pacte de majorité, adopté en séance du conseil Communal du 3 décembre 2012, les attributions des membres du Collège Communal, Bourgmestre et Echevins sont désormais réparties comme suit :

Jean-Michel Javaux, Bourgmestre COORDINATION +

- Police - Sécurité - Salubrité Publiques
- Contentieux - Tutelle
- Etat Civil
- Personnel
- Tutelle du C.P.A.S.
- Cultes
- Affaires Economiques
- Relations avec la SPI+

Stéphanie Caprasse, Echevine de l'Enseignement, de la Jeunesse et du Tourisme +

- Fête du Patrimoine, Festivités, fêtes et cérémonies
- Mérites "Culture et Passion"
- Patrimoine classé et musée
- Information - Participation – Citoyenneté

Janine Davignon, Echevine de l'Environnement et du Logement +

- Plantations - entretien des espaces publics et espaces verts
- Gestion des déchets - parc à conteneurs
- Hygiène – SIPPT (anciennement Comité SHELTY)
- Gestion des salles communales
- Agriculture
- Gestion de l'organisation des auxiliaires professionnelles

Luc Mélon, Echevin des Travaux et de l'Aménagement du territoire, de la mobilité et de l'informatique

- Urbanisme - CCATM - Lotissements
- Etablissements dangereux
- Bâtiments - Voiries - Cimetières
- Eau, gaz, électricité

- Mobilité
- Informatique

Daniel Boccar, Echevin de la Culture, des Affaires sociales et de la Santé +

- Enseignement artistique - Bibliothèques
- Petite enfance - Plaines de jeux - Accueil extrascolaire
- Formation - Emploi
- Seniors - Cohésion sociale - Mieux vivre ensemble
- Action sociale - Services aux personnes
- Temps libres
- Manifestations patriotiques

Grégory Pire, Echevin Finances et du Budget, des Sports et du Commerce et +

- Promotion du sport
- La santé par le Sport
- Mérites Sportifs
- Planification des stages sportifs
- Insertion socio-professionnelle par le Sport
- PME, Marché - Artisanat – Foires

Vu l'article 1122-34 du CDLD autorisant le Conseil Communal à créer des Commissions en son sein, ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Attendu qu'il est proposé que ces Commissions soient toujours composées, outre le Bourgmestre ou l'Echevin-Président, de 6 conseillers désignés proportionnellement selon la composition politique du Conseil (4 Ecolo et 2 PS) ;

Vu les présentations des candidats ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer, à dater de ce jour, comme suit, la composition des commissions du conseil communal :

1) Commission des Affaires générales et de la Coordination.

- M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre-Président ;
- Mmes et MM. Pol Mainfroid, Daniel Delvaux, Catherine Delhez, Didier Lacroix, Isabelle Eraste et Marc Plomteux.

2) Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse et du Tourisme.

- Mme Stéphanie CAPRASSE, Echevine-Présidente ;
- Mmes et MM. Catherine Delhez, Virginie Houssa, Didier Lacroix, Julie Jacob, Vinciane Sohet et Raphaël Torreborre.

3) Commission de l'Environnement et du Logement.

- Mme Janine DAVIGNON, Echevine-Présidente ;
- Mmes et MM. Catherine Delhez, Daniel Delvaux, Didier Lacroix, Virginie Houssa, Isabelle Eraste et Marc Delizée.

4) Commission des Travaux, de l'Aménagement du territoire, de la mobilité et de l'Informatique.

- M. Luc MELON, Echevin-Président ;
- Mmes et MM. Pol Mainfroid, Daniel Delvaux, Didier Lacroix, Gilles Delcourt, Willy Franckson et Jean-Luc Lhomme.

5) Commission de la Culture, des Affaires Sociales et de la Santé.

- M. Daniel BOCCAR, Echevin-Président ;
- Mmes et MM. Catherine Delhez, Virginie Houssa, Julie Jacob, Didier Lacroix, Willy Franckson et David de Marco.

6) Commission des Finances, du Budget, des Sports et du Commerce.

- M. Grégory PIRE, Echevin-Président ;
- Mmes et MM. Gilles Delcourt, Pol Mainfroid, Julie Jacob, Didier Lacroix, Raphaël Torreborre et Marc Delizée.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2012 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX**LE COLLEGE COMMUNAL,**

Attendu que la SPRL WIAME NET, rue du Zémont, 32 à 5030 LONZEE doit effectuer le raccordement à l'égoût de l'immeuble de Monsieur GILLET Jean-Luc sise rue Vigneux, 20 à 4540 AMAY.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

du lundi 03 décembre 2012 à 08h.00 au vendredi 07 décembre 2012 à 17h.00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vigneux, en sa partie comprise entre la rue Gaston Grégoire et la rue Paquette.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit 20 mètres de part et d'autre de l'immeuble portant le n° 20.

ARTICLE 3 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la SPRL WIAME NET.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 DECEMBRE 2012 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE AL'BACHE

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que la SPRL Ever Green Garden, rue Jean Damard, 82 à 4163 TAVIER, représentée par Monsieur Sébastien Cession, doit effectuer des travaux d'élagage;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE:

du jeudi 13 décembre au vendredi 14 décembre 2012 entre 07h.00 et 18h00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens Al'Bâche en sa partie comprise entre la Chaussée de Waremme (N65) et la rue Hasquette.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 3 Une déviation sera mise en place (signal F41), via la N684.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, au TEC, ainsi qu'à la Société Ever Green Garden.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – AMENAGEMENT DE SECURITE RUE DU TAMBOUR

LE CONSEIL,

Vu le problème de non-respect de la limitation de la vitesse zone 30, rue du Tambour, récemment porté à la connaissance du Collège Communal ;

Considérant que le rapport de police constate en effet le non-respect de la limitation de vitesse et propose un aménagement de voirie en vue de solutionner ce problème ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. Le placement d'une couleur de revêtement différenciée en effet de porte, en début de zone 30 au carrefour avec la rue Rochamps, comme repris au plan annexé.
2. Le rétrécissement de voirie par le placement de bacs à fleurs peu avant le n°90 de la rue du Tambour, comme repris au plan annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – AMENAGEMENT DE SECURITE RUE FOND D'OXHE

LE CONSEIL,

Vu le problème de non-respect de la limitation de la vitesse des usagers rue Fond d'Oxhe, suite à la récente réfection de la voirie à cet endroit et notamment à sa jonction avec la rue les Communes ;

Considérant que le rapport de police constate en effet le non-respect de la limitation de vitesse et propose un aménagement de voirie en vue de solutionner ce problème ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

3. L'aménagement d'un effet de porte à hauteur des signaux de début et fin d'agglomération, comme repris au plan annexé.

4. La pose de trois vibreurs contraignants peu avant lesdits signaux.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – ALLEE DU RIVAGE A HAUTEUR DU N° 23

LE CONSEIL,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les demandes formulées par Madame Rénilda Brichau, Allée du Rivage, 23/04 et Madame et Monsieur Warzée-Bael, Allée du Rivage, 23/14 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite à proximité de leur domicile ;

Vu le rapport de police, établi en date du 20 novembre 2012, favorable à ces demandes ;

Attendu que, par décision du 31 janvier 2008, approuvée par Arrêté Ministériel en date du 18 avril 2008, deux emplacements de ce type avaient déjà été créés face du numéro 21, Allée du Rivage, mais qu'il s'avère que ceux-ci sont trop étroits ;

Considérant dès lors qu'il convient de supprimer ces emplacements ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER}

De retirer la décision du 31 janvier 2008 créant deux emplacements pour personnes à mobilité réduite, Allée du Rivage, à hauteur du n°21.

ARTICLE 2

De créer deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, Allée du Rivage à AMAY, de part et d'autre de l'accès à l'immeuble n°23, selon le plan repris en annexe.

Une attention particulière sera apportée à la largeur minimale de 3 mètres requise pour ces emplacements.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 6 mètres.

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – SECURISATION DU RAVEL - CREATION DE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS LE LONG DU RAVEL AVENUE DUMONT A AMPSIN ET CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS

LE CONSEIL,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Benoît Raskin dénonçant l'insécurité des piétons empruntant le Ravel suite au stationnement des voitures sur l'entrée de celui-ci à Ampsin, à proximité de l'école communale ;

Vu le rapport de police, établi en date du 05 décembre 2012, proposant deux solutions pour ce problème ;

Considérant que le placement de bordures chasse roues le long du tracé du Ravel n'empêchera cependant pas le stationnement à l'entrée de celui-ci ;

Attendu qu'il convient donc de retenir la deuxième solution proposée par le service de police, à savoir, l'aménagement de places de stationnement en épi le long du tracé du Ravel et la création d'un passage pour piétons à l'entrée de celui-ci ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER}

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis, en épis, avenue H. Dumont, le long du tracé du Ravel, à Ampsin, comme repris dans la solution B du plan annexé.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité à l'entrée du Ravel, face à l'école communale d'Ampsin, Avenue H. Dumont.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – CHARROI DU SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX – REPARATION DU CAMION DE DENEIGEMENT – REMPLACEMENT DES 3 JOINTS DE CULASSE – SOLDE DE CREDIT INSUFFISANT – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 4-12-2012 DECIDANT L'ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT COMPLEMENTAIRE NECESSAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD.

LE CONSEIL,

Vu le devis de réparation pour le camion MAN, camion de déneigement et indiquant la nécessité de remplacer 3 joints de culasse pour un montant estimé à 2.934,12 € TVAC ;

Attendu que l'article budgétaire concerné, à savoir l'article 421/127-06 du budget 2012, ne comportait plus qu'un crédit disponible de 1583,49 € ;

Attendu qu'il y avait urgence à procéder à la remise en ordre du véhicule, celui-ci étant particulièrement sollicité précisément à l'arrivée des intempéries hivernales ;

Attendu qu'il s'indiquait de prendre toutes mesures afin de pouvoir commander sans retard la réparation ;

Vu la délibération du collège Communal du 4 décembre 2012 décidant, en application de l'article 1311-5, d'engager en urgence, le crédit complémentaire nécessaire, estimé à 1350,63 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal adoptée vu l'urgence en date du 4 décembre 2012 et décidant d'engager en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme complémentaire de 1350,63 € destinée à combler le crédit manquant de l'article 421/127-06 du budget ordinaire de 2012 de manière à pouvoir commander sans délai le remplacement des 3 joints de culasse du camion Man, camion de déneigement.

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – CAR SCOLAIRE - REVISION DES FREINS ARRIERE SUITE A LA CARTE ROUGE DU PASSAGE AUTO-SECURITE - SOLDE DE CREDIT INSUFFISANT – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10 DECEMBRE 2012 DECIDANT L'ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT COMPLEMENTAIRE NECESSAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Attendu que la car scolaire communal est passé au contrôle technique et s'est vu délivrer une carte rouge pour une question de remise en ordre des freins arrière ;

Vu le devis maximal de réparation établi par la Société Lens Car, soit un montant de 6.707,66 € TVAC, ce montant pouvant cependant être bien moindre car dépendant des constats qui seront effectués lors du démontage ;

Attendu que l'article budgétaire concerné, à savoir l'article 722/127-01 du budget 2012, ne comportait plus qu'un crédit disponible de 2819,34 € ;

Attendu qu'il y avait urgence à procéder à la remise en ordre du véhicule, celui-ci étant toujours sollicité tant pour les activités scolaires que d'accueil extrascolaire ;

Attendu qu'il s'indiquait de prendre toutes mesures afin de pouvoir commander sans retard la révision ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2012 décidant, en application de l'article 1311-5, d'engager en urgence, le crédit complémentaire nécessaire, estimé à 3.900 € maximum;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2012 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme complémentaire de 3900 € maximum destinée à combler le crédit manquant de l'article 722/127-01 du budget ordinaire de 2012 de manière à pouvoir commander sans délai la révision des freins arrière du car scolaire communal, suite à la carte rouge du contrôle technique.

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 ET POUR 2013 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU PASTEUR A AMAY – INDEMNITE DE LOGEMENT – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD POUR ASSURER LA LIQUIDATION DE L'INDEMNITE CONVENUE DU MOIS DE DECEMBRE 2012 ET DES MOIS DE JANVIER A AVRIL 2013

LE CONSEIL,

Vu le courrier de l'Eglise protestante d'Amay signalant la désignation, à partir du 1er décembre 2012, d'un Pasteur dédié à la dite église, soit M. Nicolas Seger, 35, rue Quoesimodes, 35 à 4540 Amay ;

Attendu que l'intervention dans les charges de loyer est sollicitée ;

Attendu que la Commune ne dispose pas cette fois d'un logement à proposer à M.Seger ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Attendu que lors de la dernière indemnité de logement versée à M. le Pasteur Tassioulis, en 2006, l'indemnité mensuelle était de 390 € ;

Attendu que l'application de l'index depuis lors aboutit au montant mensuel de 452 € ;

Attendu qu'il a dès lors été proposé de verser une indemnité de logement d'un montant de 460 €, indexée annuellement (l'index de départ étant celui de novembre 2012) et pour la première fois en décembre 2013 ;

Attendu qu'aucun crédit n'étant prévu au budget communal, il s'indique d'adopter une décision d'engagement du crédit nécessaire tant pour ce qui concerne le mois de décembre 2012 que pour ce qui concerne les mois de janvier à avril 2013, dans l'attente de l'approbation du budget 2013 et ce par application de l'article L.1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE,

Par 14 voix pour et les 7 abstentions du groupe PS

1) D'adopter vu l'urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, un crédit de 460 € destinée à être versée en tant qu'indemnité de logement pour le mois de décembre 2012 à M. Nicolas Seger, pasteur d'Amay.

2) D'adopter vu l'urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, un crédit de 1840 € destinée à être versée en tant qu'indemnité de logement pour les mois de janvier à avril 2013 à M. Nicolas Seger, pasteur d'Amay.

Ce crédit sera inscrit à l'article 79091/121-48 du budget 2013.

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – EXTENSION DU SYSTÈME DE TELEPHONIE AU SERVICE ENVIRONNEMENT – ENGAGEMENT DU CREDIT

LE CONSEIL,

Attendu que la liaison téléphonique interne entre la Maison communale, Chaussée Freddy Terwagne et le service Environnement, rue de l'Industrie, ne permet de contacter qu'un seul poste du service Environnement ;

Attendu que cette situation est une source de perte de temps tant pour l'interlocuteur qui doit, à chaque fois, passer par un « opérateur » pour obtenir son correspondant que pour « l'opérateur » du Service Environnement lui-même, tenu d'interrompre en permanence son travail pour passer les communications ;

Vu le devis établi par Belgacom pour l'installation d'une extension téléphonique permettant de désormais pouvoir joindre chaque poste du service en direct, soit 3200 € ;

Attendu que le crédit nécessaire a été inscrit à l'article 879/724-51 – 2012,131 du budget extraordinaire de 2012 lors de la MB n° 2 dûment approuvée ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de faire installer un équipement de téléphonie au service administratif de l'Environnement suivant devis de Belgacom du 31/5/2012 ;

APPROUVE

L'engagement du crédit de 3200 € inscrit à l'article 879/724-51 – 2012,131 du budget extraordinaire de 2012 lors de la MB n° 2 dûment approuvée.

La dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

SERVICE ENVIRONNEMENT – DISCIPLINE 5 DU PGUI - ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2012

LE CONSEIL,

Attendu que Didier Marchandise, Chef du service environnement et directeur de l'information de crise, participe régulièrement à des réunions à l'extérieur de son bureau/bâtiment ;

Attendu qu'en cas de déclenchement de la cellule de crise communale, il doit se rendre à l'administration communale où il est en charge de la communication de crise – Discipline D5 ;

Attendu par conséquent qu'il doit disposer de son matériel informatique très rapidement et notamment de toutes les données se trouvant sur son PC ;

Attendu que ce PC permettra de gagner du temps dans l'organisation de travail de ce service ;

Attendu que pour le bon fonctionnement du service, il convient d'acquérir un ordinateur portable ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/742-53 – 2012,046 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Attendu que la dépense est estimée à 1.000 € T.V.A.C. et sera couverte par boni ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le service informatique et présenté par Monsieur Luc Mélon, Echevin de l'Informatique ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE,**

Le principe d'acquérir un ordinateur portable pour le bon fonctionnement du service environnement et discipline 5 du PGUI.

APPROUVE

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE :

Le Collège Communal d'attribuer un marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/742-53, 2012, 046 du budget extraordinaire de 2012 ;

La dépense sera couverte par boni.

SERVICE INFORMATIQUE - DECISION D'ACQUERIR UN ECRAN D'ORDINATEUR ADAPTABLE – DECISION DE PRINCIPE ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu que Madame Anca Mihailescu, agent technique chargée de la gestion informatique communale, effectue l'ensemble de son travail sur un PC portable et que l'écran standard dont elle dispose ne lui permet pas d'obtenir la position de travail adéquate et confortable ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir pour ce faire un écran spécifique adaptable, dont la valeur est estimée à 120 € ;

Attendu qu'un crédit suffisant reste disponible sur l'article 104/742-53 – 2012,046 du budget extraordinaire communal pour 2012 ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE,**

Le principe d'acquérir pour les besoins de Madame Anca Mihailescu, un écran d'ordinateur adaptable, d'une valeur estimée à 120 €.

CHARGE,

Le Collège Communal d'attribuer un marché par procédure négociée après consultation de trois firmes spécialisées au moins.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/742-53 – 2012,046 du budget extraordinaire communal pour 2012 et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – DECISION DE PLACER DES CAMERAS DE SURVEILLANCE AUTOUR DU GYMNASÉ D'AMAY-CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - ENGAGEMENT DU CREDIT

LE CONSEIL,

Attendu que le Gymnase d'Amay, 1, rue de l'Hôpital, est de plus en plus souvent l'objet de vandalisme et de déprédation, entraînant des frais importants de remise en état et du danger pour le personnel et les utilisateurs des infrastructures, d'autant plus en raison de la proximité de l'école fondamentale et de l'Académie de Musique ;

Vu l'avis favorable du Service de Police et du Chef de Zone quant à ce projet, de même que des conditions à respecter dans le cadre de la loi sur la protection de la vie privée ;

Attendu qu'un crédit de 5500 € a été inscrit à l'article 761/742-98 – 2012,129 du budget extraordinaire de 2012 lors de la MB n° 2 dûment approuvée ;

Attendu que le nombre et l'emplacement des caméras seront fixés en accord avec le service de police ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe de faire installer des caméras de surveillance autour du Gymnase d'Amay pour un montant maximum de 5500 € ;

APPROUVE

L'engagement du crédit de 5500 € inscrit à l'article 761/742-98 – 2012,129 du budget extraordinaire de 2012 lors de la MB n° 2 dûment approuvée.

La dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – DECISION D’ACQUERIR 9 ASPIRATEURS
POUSSIERES POUR LE PERSONNEL D’ENTRETIEN - CHOIX DU MODE DE
PASSATION DU MARCHE - ENGAGEMENT DU CREDIT**

LE CONSEIL,

Attendu qu’il est nécessaire de renouveler, pour divers bâtiments communaux et écoles et pour les besoins du personnel d’entretien qui y est affecté, 9 aspirateurs poussières ;

Attendu qu’un crédit spécifique de 1500 € a été inscrit à l’article 137/744-51 – 2012,093 du budget extraordinaire de 2012 dûment approuvé ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l’article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l’unanimité
DECIDE**

Le principe d’acquérir, pour les besoins du personnel d’entretien de plusieurs bâtiments communaux et écoles, 9 aspirateurs poussières, dans la limite du crédit budgétaire de 1500 €.

CHARGE

Le Collège Communal d’attribuer un marché par procédure négociée après consultation de 3 firmes spécialisées au moins.

APPROUVE

L’engagement du crédit de 1500 € inscrit à l’article 137/744-51 – 2012,093 du budget extraordinaire de 2012.

La dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**TAXE COMMUNALE SUR LES PISCINES PRIVEES – EXERCICE 2013 – NON
APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2012 –
READOPTION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 11/10/2011 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés et celle du 18/10/2012 pour l'exercice 2013 ;

Revu le règlement du 23 octobre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les piscines privées ;

Attendu que par Arrêté du 14 novembre 2012, le Collège Provincial a décidé de ne pas approuver en ce que les circulaires budgétaires ci-dessus visées stipulent : « Les règlements qui ne prévoient pas une exonération pour les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ne seront dorénavant plus approuvés » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit:

- 248 € par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins ;
- 496 € par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés;

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 - Sont exonérées les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent.

Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

ARTICLE 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 8 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 9 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, LES DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICE 2013 – NON APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2012 – READOPTIION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 11/10/2011 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés et celle du 18/10/2012 pour l'exercice 2013 ;

Revu le règlement du 23 octobre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Attendu que par Arrêté du 14 novembre 2012, le Collège Provincial a décidé de ne pas approuver le dit règlement en ce que l'article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Attendu que les mentions portées à l'article 1^{er} al 2 doivent donc être complétées ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- **Des personnes indigentes ;**
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, mais y inscrites au registre de la population, au registre des étrangers **ou au registre d'attente de la commune ;**
- des personnes militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 150 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2013 – NON APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2012 – READOPTIION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 11/10/2011 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés et celle du 18/10/2012 pour l'exercice 2013 ;

Revu le règlement du 13 novembre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur la délivrance des documents administratifs ;

Attendu que par Arrêté du 13 décembre 2012, le Collège Provincial a décidé de ne pas approuver en raison de 3 points :

Pour l'article 2 a) in fine : en contravention avec l'AR du 10/12/1996 limitant à 1,25 € la délivrance de tout document d'identité des enfants de moins de 12 ans ;

Pour l'article 2 d) : précisions à apporter sur les passeports délivrés aux mineurs en application d'une circulaire du 7/9/2001 ;

Pour l'article 2 g) : à supprimer en application de la loi du 8/6/2006 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes ;

Attendu qu'il y a lieu de réadopter le règlement en apportant les corrections ou précisions demandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

ARTICLE 2 - Le montant de la taxe est fixé comme suit:

a) cartes d'identité électroniques de Belge ou d'étranger, titres de séjour : 4 €
(nonobstant le coût du document lui-même).

- par dérogation, les cartes d'identité d'étrangers AI - modèles A ou B - n'ayant qu'une durée de validité d'un mois et pouvant être prorogés quatre fois, donneront lieu à la perception d'une taxe de 5 € par délivrance

b) pièces d'identité (kids-id) pour enfants de moins de 12 ans : Gratuit
(nonobstant le coût du document lui-même)

- ~~en cas de renouvellement suite à une perte ou détérioration : 1,25 €~~

- certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : **1,25 €**

c) carnets de mariage.

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage : 15 €

d) passeports : 15 €

(les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit (nonobstant le coût du document lui-même).

e) permis de conduire : 15 €

f) changements de domicile : 7 €

g) (...)

h) autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc... soumis ou non au droit du timbre) : 5€

i) légalisations de signature : 1,24 €

j) permis de location : 20 €

ARTICLE 3 - La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- f) Les documents délivrés en vue de la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, de candidature à un examen, de candidature à une formation professionnelle. S'il échet, il sera apposé sur ces documents un cachet spécifique à compléter. « Délivré, exclusivement en vue de la candidature à un emploi et/ou de la présentation à un examen auprès de... »
- g) Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la taxe communale que tous les 3 ans.
- h) Le passeport délivré à un enfant de moins de 12 ans.
- i) Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.
- j) Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003).
- k) Les déclarations d'arrivée et toutes démarches administratives liées à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.
- l) Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale et sont de ce fait exonérés du droit de timbre en application de l'article 59/1 6° introduit par la loi du 3 décembre 2005 (MB 23/12/2005).
- m) L'enregistrement des déclarations de perte de carte d'identité présentées par les citoyens amaytois au guichet du service population.

ARTICLE 5 - La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES (EN DEHORS DU MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE) ET FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC – EXERCICE 2013 - NON APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2012 – READOPTION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L. 1122-30;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics en application de La loi du 25 juin 1993 et a l'AR du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulant adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 11/10/2011 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés et celle du 18/10/2012 pour l'exercice 2013 ;

Revu le règlement du 23 octobre 2012 établissant une redevance pour l'organisation d'activités ambulantes (en dehors du marché public hebdomadaire) et foraines sur le domaine public, pour l'exercice 2013 ;

Attendu que par Arrêté du 14 novembre 2012, le Collège Provincial a décidé de ne pas approuver le dit règlement en ce que la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 stipule que « la notion d'emplacement faisant par nature référence à

l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré » ;

Attendu qu'en l'espèce, les redevances fixées ne font référence ni au mètre linéaire, ni à la superficie, mais varient, en fonction tant de la superficie que, et surtout, en raison de la qualité du positionnement sur le champ de foire ou encore constitue un forfait quelle que soit l'importance de la zone occupée ;

Attendu que cette précision a été donnée verbalement aux services de tutelle et que ces derniers ont admis cette manière de faire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2013, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'installation, sur le domaine public et en dehors du marché public hebdomadaire, de commerces ambulants de denrées alimentaires ou autres.

ARTICLE 2

La redevance est fixée à 745 euros.

ARTICLE 3

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2013, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'installation, dans le cadre des fêtes foraines communales, d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine.

ARTICLE 4

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour la fête communale de mai :

TYPE DE METIER	REDEVANCE
Automatique, lunapark, etc...	150 €
Bulldozer, Avions, etc...	75 €
Circuit non couvert, camions, voitures, etc...	75 €
Enfantins avec accès (sujets au centre)	87 €
Enfantins sans accès au centre (canots, petites chenilles, etc...)	75 €
Pêches au canard et assimilés	38 €
Tir, tire-ficelles, tire-bouchons, millionnaire, paint-ball, massacre, basket, élastique, trampoline, etc...	38 €
Friteries, hot-dog, hamburger, croustillons, saucisses, etc...	75 €
Confiseries : barbe à papa, pommes d'amour, pop corn, nougats, fruits, etc...	30 €

Attractions rapides (breakdance, pieuvre, jet-bob, circuit chenille, etc...)	250 €
Parcours (château hanté, gymna, palais du rire, palais des glaces, etc...)	40 €
Auto-skooter	300 €

B. Pour la fête communale d'octobre :

TYPE DE METIER	REDEVANCE
Automatique, lunapark, etc...	100 €
Bulldozer, Avions, etc...	65 €
Circuit non couvert, camions, voitures, etc...	75 €
Enfantins avec accès (sujets au centre)	75 €
Enfantins sans accès au centre (canots, petites chenilles, etc...)	65 €
Pêches au canard et assimilés	25 €
Tir, tire-ficelles, tire-bouchons, millionnaire, paint-ball, massacre, basket, élastique, trampoline, etc...	25 €
Friteries, hot-dog, hamburger, croustillons, saucisses, etc...	65 €
Confiseries : barbe à papa, pommes d'amour, pop corn, nougats, fruits, etc...	25 €
Attractions rapides (breakdance, pieuvre, jet-bob, circuit chenille, etc...)	200 €
Parcours (château hanté, gymna, palais du rire, palais des glaces, etc...)	30 €
Auto-skooter	250€

C. Pour la fête communale de la Pentecôte à Jehay :

SELON LES TYPES DE METIER, DE SITUATION ET DE SUPERFICIE ET TELS QUE SPECIFIES AU PLAN ANNEXE	REDEVANCE
Emplacement A	80 €
Emplacement B	30 €
Emplacement C	60 €
Emplacement D	75 €
Emplacement E	35 €
Emplacement F	35 €
Emplacement G	35 €
Emplacement I	30 €
Emplacement J	30 €
Emplacement K	60 €
Emplacement L	30 €
Emplacement N	45 €
Emplacement O	60 €
Emplacement P	30 €
Emplacement R	60 €
Emplacement S	30 €
Emplacement T	30 €
Emplacement U	35 €

Emplacement V	50 €
Emplacement W	40 €
Emplacement X	110 €
Emplacement Y	90 €

ARTICLE 5

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire auquel a été délivrée l'autorisation d'installation au sens de l'article 3 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics en application de La loi du 25 juin 1993 et a l'AR du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulant adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007.

ARTICLE 6

La redevance visée à l'article 4 est due par le titulaire auquel a été délivrée l'autorisation d'installation au sens de l'article 3 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007.

ARTICLE 7 – La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Receveur Communal.

ARTICLE 8 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

BUDGET COMMUNAL POUR 2013 – VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire

LE CONSEIL,

Vu les articles 96, 99, 1311-2 à 1311-4 du CDLD ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Attendu que l'état d'avancement des travaux préparatoires du budget 2013 ne permettra pas de présenter ce document à l'examen du conseil communal dans le courant de cette année ;

Attendu qu'il est cependant indispensable de permettre aux services de fonctionner dans la limite des crédits approuvés en 2012 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE,
A l'unanimité**

D'autoriser le Collège Communal à engager les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Administration Communale, dans la limite d'un douzième des crédits approuvés en 2012.

La présente délibération est transmise aux fins des mesures de tutelle à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2013 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour 2013, s'équilibrait, dans le premier projet transmis, au chiffre de 24.715,09 € en recettes et en dépenses et prévoyait un subside communal de 9.019 € ;

Attendu qu'à la suite des remarques formulées par le Collège Communal dans son courrier du 24 octobre 2012, le Conseil de Fabrique a modifié certains des crédits y portés ;

Attendu que le nouveau document budgétaire de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour 2013, s'équilibre désormais au chiffre de 23.515,09 € en recettes et en dépenses et prévoit un subside communal de 8.316,57 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE

**Par 14 voix pour, les 2 voix contre de MM Torreborre et Lhomme (PS)
Et les 5 abstentions de Mesdames et Messieurs Franckson, Sohet, Eraste,
Plomteux et Delizée (PS)**

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Ampsin, pour 2013.

ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE – FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE D'AMAY POUR 2013

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus spécialement les articles 40, 71 et ss ;

Vu l'A.R. du 28/4/2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province de Liège en zones de police et instituant ainsi la zone d'Amay – Engis – Saint-Georges S/M – Verlaine – Villers-le Bouillet et Wanze ;

Vu le budget pour 2013 élaboré pour la Zone de Police et adopté en date du 13 décembre 2012 par le Conseil de police et la proposition de fixation des différentes dotations communales ;

Vu les principes établis à la base de ces propositions, à savoir :

- la dotation ordinaire, calculée en respectant les pourcentages de répartition fixés dans l'Arrêté Royal du 2 avril 2004 (MB 28/04/2004), fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et se maintenant au chiffre de 2009 ;

- une dotation complémentaire destinée à couvrir les investissements extraordinaires des biens amortissables en 5 ans, dotation également fixée pour chaque Commune en se basant sur les règles de l'Arrêté Royal ci-dessus visé.

Attendu que ces propositions fixent en dotation au service ordinaire, un montant de 1.002.306,07 € et au service extraordinaire, un montant de 29.975,22 €;

Attendu que, pour ce qui est de la dotation du service ordinaire, cette prévision de dépenses ne respecte pas le prescrit de la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 sur le budget des communes en 2013 qui préconise de majorer de 2 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets 2012 ;

Attendu que la dite circulaire prévoit qu'un budget de zone de police ne respectant pas ce prescrit fera l'objet d'une évocation par le Gouvernement pour examen plus approfondi de la situation financière de la Zone ;

Attendu que dans l'attente de la décision ministérielle, il s'indique cependant de prendre décision quant à ces dotations ainsi demandées ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Sous réserve d'une éventuelle réformation du budget 2013 de la Zone de Police Meuse-Hesbaye, de marquer son accord quant à l'inscription au budget communal pour 2012 :

- d'une dotation de 1.002.306,07 € à inscrire à l'article 330/435/01 du budget ordinaire.
- D'une dotation « investissements » de 29.975,22 € à inscrire à l'article 332/635/51 du budget extraordinaire.

La présente est transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président de la zone de Police Meuse-Hesbaye.

MARCHES PUBLICS - DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES COMMUNAUX RELATIFS A LA GESTION JOURNALIERE DE LA COMMUNE DANS LES LIMITES DES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU SERVICE ORDINAIRE DES BUDGETS ANNUELS

LE CONSEIL,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD en ses alinéas 1^{er} et 2^{ème} précisant :
« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés des travaux de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire » ;

Attendu que les nécessités d'une gestion journalière adaptée aux procédures modernes de travail requièrent que le Collège Communal puisse prendre en temps utile les décisions qui s'imposent et puissent, sur délégation des pouvoirs du Conseil communal, choisir les modes de passation des marchés et en fixer les conditions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire annuel.

La présente décision est communiquée à Madame le Receveur Communal, pour information et dispositions utiles.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2013 – ADOPTION

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2013 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 2 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche ;

Vu la proposition du service du personnel et§ la demande expresse d'obtenir un congé le 2 janvier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

FIXE COMME SUIT la liste des congés pour 2013 pour le personnel communal :

01/01/2013	Mardi	Jour de l'An
02/01/2013	Mercredi	Récupération du 21/07/2013

01/04/2013	Lundi	Pâques
01/05/2013	Mercredi	Fête du travail
09/05/2013	Jeudi	Ascension
10/05/2013	Vendredi	Récupération du 02/11/2013
20/05/2013	Lundi	Pentecôte
21/07/2013	Dimanche	Fête Nationale (récupéré le 02/01/2013)
15/08/2013	Jeudi	Assomption
27/09/2013	Vendredi	Fête de la Communauté Française
01/11/2013	Vendredi	Toussaint
02/11/2013	Samedi	Toussaint (récupéré le 10/05/2013)
11/11/2013	Lundi	Armistice
15/11/2013	Vendredi	Fête de la Dynastie
25/12/2013	Mercredi	Noël
26/12/2013	Jeudi	Noël

1 jour est à récupérer librement.

REPRESENTATION DU CONSEIL COMMUNAL DANS LES DIFFERENTES INTERCOMMUNALES – DECISIONS EVENTUELLES D'APPARENTEMENT

LE CONSEIL,

Vu les demandes notamment de TECTEO Group, en date du 26 octobre 2012 et de la SWDE, en date du 29 novembre 2012, invitant la Commune à faire connaître les éventuelles décisions d'apparement ou de regroupement émanant des conseillers communaux élus lors des élections communales du 14 octobre 2012 et ce, aux fins de désignation des organes des Intercommunales ;

Attendu que cette demande vaut pour l'ensemble des intercommunales auxquelles la Commune d'Amay est appelée à participer ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu l'article L.1523-15 du CDLD ;

PREND ACTE

Qu'une déclaration d'apparement de Monsieur Benoît Tilman pour le parti Mouvement Réformateur est remise au Conseil Communal d'Amay.

La présente délibération sera transmise, pour information et dispositions utiles, aux différentes intercommunales auxquelles la Commune d'Amay est invitée à participer.

SPI – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux,
- Monsieur Grégory Pire,
- Monsieur Didier Lacroix

Pour le Groupe PS :

- Mademoiselle Vinciane Sohet,
- Monsieur Marc Delizée

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPI pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Madame Eraste sort de séance

AIDE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Marc Plomteux,
- Monsieur Jean-Luc Lhomme.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'AIDE pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

INTRADEL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Willy Franckson,
- Monsieur Raphaël Torreborre.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale INTRADEL pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

ECETIA – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Grégory Pire,
- Monsieur Gilles Delcourt.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre,
- Monsieur Marc Delizée.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

ECETIA FINANCES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Grégory Pire,
- Monsieur Gilles Delcourt.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre,
- Monsieur Marc Delizée.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA Finances pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

RESA TECTEO – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Marc Plomteux,
- Monsieur David De Marco.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'INTERCOMMUNALE RESA TECTEO pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

CHRH - Centre régional hospitalier de Huy - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux,
- Madame Stéphanie Caprasse,
- Monsieur Daniel Boccar.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Willy Franckson,
- Monsieur David De Marco.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH – Centre Régional Hospitalier de Huy pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Madame Eraste rentre en séance

**REGIE COMMUNALE AUTONOME - CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL -
RENOUVELLEMENT A L'ISSUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14
OCTOBRE 2012**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Revu la délibération du 16 décembre 2010 procédant aux désignations des administrateurs représentant le Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » :

Vu les statuts de la Régie autonome « Centre Sportif Local Intégré d'Amay », tels qu'adoptés en date du 7/9/2009 et plus spécialement les articles 4, 5, 20 et suivants et 34 ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Vu les articles L. 1122-26 à L.1122-28 du CDLD ;

Vu encore l'article L.1231-5 §2 al.6 du CDLD qui précise que les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent ;

Attendu que 7 représentants du Conseil communal sont à désigner pour être membres du conseil d'Administration de la Régie avec voix délibérative, soit en fonction de la représentation proportionnelle des différents groupes : 5 représentants pour la majorité et 2 représentants pour l'opposition ;

Attendu par ailleurs que 2 commissaires doivent également être désignés parmi les conseillers communaux, soit un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition ;

Vu les propositions formulées par les groupes ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay »,

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Grégory Pire,
 - Madame Christel Tonnon,
 - Madame Julie Jacob,
 - Monsieur Luc Binet,
 - Madame Isabelle Hallut.

- Pour le Groupe PS :
- Monsieur Marc Delizée,
- Monsieur Thierry Velle.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

- Pour la Majorité :
- Monsieur Luc Mélon.

- Pour le Groupe PS :
- Monsieur Raphaël Torreborre.

A.S.B.L. CULTUR'AMA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – RENOUELEMENT A L'ISSUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'ASBL Culturama prévoient 10 représentants du Conseil Communal, parmi lesquels le Bourgmestre ou son délégué est un représentant de droit ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 9 représentants du Conseil Communal en sus du Bourgmestre ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ces désignations à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 6 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Sur proposition des différents groupes ;

**DECIDE, à l'unanimité,
de désigner, outre le Bourgmestre ou son délégué, Monsieur Daniel Boccar, Echevin de la Culture, représentant de droit, pour le représenter au sein de l'ASBL Cultur'ama :**

Six représentants désignés par la majorité :

- Monsieur Guy Lacroix, rue Les Croupets, 27 à 4540 Amay,
- Madame Julie Jacob, rue Mirlondaines, 33 à 4540 Amay,
- Madame Denise Renaux, rue des Prisonniers Politiques, 1 à 4540 Amay,
- Madame Corinne Borgnet, rue Ernou, 5 à 4540 Amay,
- Monsieur Laurent Compère, Chaussée de Tongres, 155 à 4540 Amay,
- Monsieur René Thirion, rue François Droogmans, 54 à 4540 Amay.

Trois représentants désignés par l'opposition :

- Madame Joëlle Kulzer, rue de l'Aîte, 7 à 4540 Amay,
- Monsieur Jordy Lallemand, Allée Verte, 21 à 4540 Amay,
- Monsieur David Brose, rue Roua, 39/41 à 4540 Amay.

En qualité de membres effectifs du Centre Culturel d'Amay, ASBL Culturama.

CENTRE CULTUREL REGIONAL DE HUY – DESIGNATION DE 3 REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018

LE CONSEIL,

Vu la décision du 28 mars 2007 de solliciter l'affiliation de la Commune d'Amay au Centre Culturel Régional de Huy et adhère aux statuts de la dite ASBL ;

Attendu qu'en vertu des statuts, il y a lieu de désigner 3 représentants de la Commune d'Amay ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 2 délégués de la majorité et de 1 délégué de l'opposition ;

Sur proposition des différents groupes ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner :

- Pour la majorité Madame Stéphanie Caprasse et Monsieur Daniel Boccar ;
- Pour l'opposition, Madame Isabelle Eraste,

Aux fins de représenter la Commune d'Amay aux assemblées générales du Centre Culturel Régional de Huy, pour la législature 2013-2018.

CENTRE CULTUREL REGIONAL DE HUY – DESIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 mars 2007 décidant de solliciter l'affiliation de la Commune d'Amay au Centre Culturel Régional de Huy et adhère aux statuts de la dite ASBL ;

Vu la délibération de ce jour désignant les 3 représentants à l'AG, à savoir Mme Stéphanie Caprasse, M. Daniel Boccar et Mme Isabelle Eraste ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

De proposer en qualité de candidat-administrateur au Centre Culturel Régional de Huy, Monsieur Daniel Boccar.

**ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU COMPLEXE GRAVIERE D'AMAY » -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL -
RENOUVELLEMENT A L'ISSUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14
OCTOBRE 2012**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 juin 2007 décidant la création d'une Association sans but lucratif dénommée « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay » en vue d'exploiter, de gérer et de développer l'ensemble des aménagements sportifs actuels et à venir, du site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge et en approuvant les statuts ;

Attendu qu'en vertu des statuts, il y a lieu de désigner 6 représentants désignés par le Conseil Communal ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 4 délégués de la majorité et de 2 délégués de l'opposition ;

Sur proposition des différents groupes ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner :

➤ Pour la majorité :

- Monsieur Thierry Delvaux, né le 17 mars 1968 (RN68031711152) et domicilié rue Les Communes, 8A à 4540 Amay ;
- Monsieur Jean-Michel Javaux, né le 24 novembre 1967 (RN67112411567) et domicilié rue du Château, 10 à 4540 Amay ;
- Monsieur Jean-Vincent Tiquet, né le 12 juin 1968 (RN68061231915) et domicilié rue Ernou, 5 à 4540 Amay ;
- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN52030222354) et domicilié rue du Saule Gaillard, 8 à 4540 Amay ;

➤ Pour l'opposition :

- Monsieur Raphaël Torreborre, né le 24 décembre 1975 (RN75122434908) et domicilié rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay ;
- Monsieur Grégory Cautaerts, né le 21 mai 1992 (RN92052143331) et domicilié Chaussée de Tongres, 225 à 4540 Amay ;

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay ».

**AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI' A.S.B.L. - DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL**

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2012, il a y lieu de désigner les nouveaux délégués de la Commune au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 6 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

De commun accord entre les groupes du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner :

Pour la majorité :

- Madame Catherine Delhez, née le 20 décembre 1976, domiciliée rue Les Communes, 52 à 4540 Amay,
- Madame Marie-Ange Stalmans, née le 5 novembre 1975, domiciliée rue Ponthière, 6 à 4540 Amay,
- Madame Nicole Chaway, née le 21 janvier 1948, domiciliée rue Nihotte, 16 à 4540 Amay,
- Madame Françoise Destoop, née le 4 décembre 1959, domiciliée rue Velbruck, 10 à 4540 Amay,
- Monsieur Luc Binet, né le 28 juin 1965, domicilié rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay,
- Monsieur Alexandre Reumont, né le 29 septembre 1980, domicilié rue Mont Leva, 23 à 4540 Amay.

Pour le groupe PS :

- Madame Bénédicte Roly, née le 5 avril 1975, domiciliée rue des Ganons, 22/D à 4540 Amay,
- Monsieur Adelin Fraiture, née le 21 juin 1941, domicilié Chaussée Roosevelt, 5 à 4540 Amay,
- Monsieur Michel Vanbrabant, né le 4 juin 1968, domicilié rue des Eglantiers, 3 à 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Amay.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHATEAU DE JEHAY - DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AMAY A CETTE A.S.B.L.

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'A.S.B.L. « Association pour la Gestion du Château » prévoient la participation de 2 représentants de la Commune d'Amay à cette A. S. B. L. ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il importe de désigner de nouveaux représentants ;

Vu les candidatures présentées par les différents groupes ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants de la Commune d'Amay auprès de l'Association pour la gestion du Château de Jehay :

- Monsieur Benoît Tilman,
- Monsieur Marc Delizée.

SWDE – Société wallonne des Eaux – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AMAY AU CONSEIL D'EXPLOITATION

LE CONSEIL,

Vu la lettre parvenue en date du 4 décembre 2012 par laquelle la Société Wallonne des Eaux invite la Commune à désigner un représentant pour siéger au Conseil d'exploitation dont nous dépendons ;

Vu l'article 1122-34 § 2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Monsieur Luc Mélon, Echevin des Travaux, à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération et voter au nom de la Commune lors des conseils d'exploitation de la SWDE dont Amay dépend.

La présente est transmise pour suite utile à la SWDE.

ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

LE CONSEIL,

Attendu que suite à la mise en place du nouveau Conseil Communal en date du 03 décembre 2012, issu des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de désigner un représentant de la Commune d'Amay afin de participer aux Assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Stéphanie CAPRASSE, Echevine du Tourisme, domiciliée rue Morade, 1 à 4540 Amay, pour représenter la Commune auprès de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

ASBL « La Route du Feu » - DESIGNATION DE 3 REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AMAY A CETTE A.S.B.L.

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'A.S.B.L. « La Route du Feu » prévoient la participation de 3 représentants de la Commune d'Amay à cette ASBL, dont 1 représentant de droit constitué par le Directeur du site ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, il importe de désigner de nouveaux représentants ;

Vu les candidatures présentées par les différents groupes ;

De commun accord entre les groupes politiques ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants de la Commune d'Amay auprès de l'ASBL « La Route du Feu » :

- 1^{er} représentant : Madame Stéphanie Caprasse ;
- 2^{ème} représentant : Monsieur Marc Plomteux ;
- 3^{ème} représentant (de droit) : Madame Laurence Bernardi (N° RN 70040604215)

ASBL « La Route du Feu » - DESIGNATION DE CANDIDATS ADMINISTRATEURS POUR LA COMMUNE D'AMAY A CETTE A.S.B.L.

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'A.S.B.L. « La Route du Feu » prévoient la participation, pour les membres gérant un site touristique affilié, à savoir pour Amay, le centre d'interprétation touristique « Les Maîtres du Feu », de 2 administrateurs représentant ce membre au Conseil d'administration, dont 1 représentant de droit constitué par le Directeur du site ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il importe de désigner un nouveau candidat administrateur ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de candidats administrateurs pour la Commune d'Amay auprès de l'ASBL « La Route du Feu » :

Administrateurs : Mme Stéphanie Caprasse (N° RN77073016024) et Madame Laurence Bernardi (N° RN 70040604215)

UVCW – UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AMAY A L'ASSEMBLEE GENERALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14/10/2012, il s'indique de procéder à la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de l'UVCW ;

Vu l'article 1122-34 § 2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre, domicilié Rue du Château, 10 à 4540 Amay, à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération et voter au nom de la Commune lors des assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

La présente est transmise pour suite utile à l'UVCW.

**CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DE HUY-WAREMME -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT
DE LA COMMUNE D'AMAY A CETTE A.S.B.L.**

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts du Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme prévoient la désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant de la Commune d'Amay à cette A. S. B. L. ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il importe de désigner de nouveaux représentants ;

Vu la lettre de Monsieur Georges Pire, Député provincial et Président de l'ASBL, en date du 26 novembre 2012 et demandant au Conseil Communal de procéder à ces désignations nouvelles ;

Vu les candidatures présentées par les différents groupes ;

De commun accord entre les groupes politiques ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner comme suit les représentants de la Commune d'Amay au Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme :

- représentant effectif : Monsieur Daniel Boccar.
- représentant suppléant : Madame Isabelle Eraste.

**ASSOCIATION DE LA MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE -
RENOUVELLEMENT DES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DE LA
COMMUNE D'AMAY A L'ISSUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14
OCTOBRE 2012**

LE CONSEIL,

Attendu qu'en application des statuts révisés et acceptés en séance du 27 juin 2011, chaque groupe politique représenté au Conseil Communal doit être représenté proportionnellement au sein de l'ASBL ;

Attendu que 2 représentants doivent être désignés, soit un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition des groupes ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner

La représentation de la Commune d'Amay auprès de l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » :

- Pour la majorité : Monsieur Daniel Delvaux,
- Pour l'opposition : Mademoiselle Vinciane Sohet.

ASBL « REGIE DES QUARTIERS D'AMAY » - DESIGNATION DES TROIS REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – RENOUELEMENT A LA SUITE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 février 2005 marquant son accord quant à la création d'une ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay », quant à la participation de la Commune d'Amay à cette ASBL et en approuvant les statuts ;

Attendu qu'il est prévu que le Conseil Communal y désigne trois représentants ;

Vu les nouvelles composantes politiques issues des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'en application de la représentation des différentes formations politiques au sein du Conseil Communal, il s'indiquait de désigner 2 représentants de la majorité et 1 représentant du groupe PS ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition des Groupes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Pour la majorité :

- Monsieur Daniel Boccar,
- Madame Nathalie Bruyninckx, née le 19/2/1969 et domiciliée rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay.

Pour l'opposition :

- Monsieur Michel Vanbrabant, né le 4 juin 1968, domicilié rue des Eglantiers, 3 à 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal à l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay ».

SA L'OUVRIER CHEZ LUI - DESIGNATION D'UN CANDIDAT-ADMINISTRATEUR

LE CONSEIL,

Attendu que précédemment, la Commune d'Amay, détentrice de 600 parts à la SA L'Ouvrier chez Lui, détenait un mandat d'administrateur ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 et des nouvelles composantes politiques qui en ont résulté, il s'indique de proposer son remplacement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De proposer Madame Janine Davignon, Echevine du Logement, en qualité de candidate-administrateur pour la Commune d'Amay à la SA L'ouvrier chez lui.

MCL – MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT – DESIGNATION DE 2 CANDIDATS ADMINISTRATEURS

Attendu que Mesdames Janine DAVIGNON et Nicole GIROUL-VRYDAGHS étaient administrateurs à la Société de logements sociaux « Meuse-Condroz-Logement » pour la Commune d'Amay ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 et des nouvelles composantes politiques qui en ont résulté, il s'indique de proposer leur remplacement ;

Vu les candidatures proposées ;

LE CONSEIL,

Propose en qualité de candidats administrateurs à MCL – « Meuse-Condroz-Logement » :

- Madame Janine Davignon,
- Mademoiselle Vinciane Sohet.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – RENOUELEMENT A LA SUITE DES ELECTIONS DU 14/10/2012 - FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – APPEL AUX CANDIDATURES

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2009;

Vu l'article 6 du décret du 3 juillet 2003 précisant la composition de la Commission Communale de l'Accueil et les modalités de désignation des membres du Conseil Communal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 §1^{er} de l'Arrêté du 03/12/2003, la nouvelle Commission issue des élections communales du 14/10/2012 doit être mise en place pour le 14/4/2013 au plus tard ;

Attendu que chaque composante est représentée par 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants

Attendu que les appels à candidatures seront lancés aux différentes composantes de la Commission ;

Attendu que, pour ce qui concerne le Conseil Communal, le président de la Commission Communale de l'Accueil et son suppléant sont désignés par le Collège Communal et que trois membres du Conseil et trois suppléants doivent être élus parmi ses membres ;

CHARGE :

Le Collège Communal de lancer l'appel à candidatures auprès de chaque composante de la Commission Communale de l'Accueil.

CONSEIL CONSULTATIF DES AINES – RENOUELEMENT A LA SUITE DES ELECTIONS DU 14/10/2012 - FIXATION DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS – APPEL AUX CANDIDATURES

Le point est reporté, l'Echevin Daniel Boccar souhaitant porter ce point à la réflexion du Conseil des Aînés actuel et de la Commission du Conseil Communal des Affaires sociales et au vu de la circulaire nouvelle du 2 octobre 2012.

ENSEIGNEMENT COMMUNAL - COMMISSION PARITAIRE LOCALE - COPALOC - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 juin 1994 organisant le nouveau statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1995 précisant la mise en place des commissions paritaires locales ;

Attendu que 6 membres doivent représenter le pouvoir organisateur et 6, les organisations syndicales, dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO, selon la représentation proportionnelle de chacun des groupes politiques, à savoir : pour la majorité, 4 représentants et pour l'opposition, 2 représentants ;

Vu les candidatures présentées par chacun des groupes ;

De commun accord entre les groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

En qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné :

Effectifs

Madame Stéphanie Caprasse
Madame Janine Davignon
Monsieur Daniel Boccar
Madame Catherine Delhez
Mademoiselle Vinciane Sohet
Monsieur Raphaël Torreborre

Suppléants

Madame Christel Tonnon
Monsieur Daniel Delvaux
Madame Virginie Houssa
Monsieur Didier Lacroix
Madame Isabelle Eraste
Monsieur Marc Plomteux

ENSEIGNEMENT COMMUNAL FONDAMENTAL - CONSEIL DE PARTICIPATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu les circulaires d'application ;

Attendu que 3 membres, dont l'Echevin en charge de l'enseignement, doivent représenter le pouvoir organisateur ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO ;

Vu les candidatures présentées par chacun des groupes ;

De commun accord entre les groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

En qualité de représentants du pouvoir organisateur au conseil de participation dans l'enseignement communal :

- Madame Stéphanie CAPRASSE, Echevine de l'enseignement ;
- Madame Catherine Delhez ;
- Monsieur Raphaël Torreborre.

ACHAT DE PANNEAUX RADAR PREVENTIF - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 20/09/2012 approuvant le projet d'acquisition de panneaux radar préventif, dressé par le Service Technique Communal au montant de 26.162,81 € hors TVA ou 31.657,00 €, 21% TVA comprise

Vu la délibération du Collège Communal du 05/11/2012 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise **DETIGE, Rue des Trois Fontaines, 6 à 1370 Jodoigne**, au montant de 20.800,00 € hors TVA ou 25.168,00 €, 21% TVA comprise

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 423/741-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire

du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 32.500 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 32.500 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de panneaux radar préventif, par décision du Collège Communal du 05/11/2012.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« **ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY**
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :
MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
Pour l'acquisition de panneaux radar préventif

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

*Claire Delhaes
 Receveur communal
 085/830810*

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

- 1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*
- 2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.*
- 3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.*

4. **Circulaires :**

- **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
- **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
- **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **acquisition de panneaux radar préventif**
- pour une durée de : **5 an(s)**
- pour un montant de : **32.500 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur

Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le **taux d'intérêt nominal** calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;

lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base **365/360** avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2013.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

*Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.*

*Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.*

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

*L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.*

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

- t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts
- n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance
- LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
 pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
 pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance

- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. *Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :*

- *un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.*
- *un relevé détaillé des emprunts en cours.*
- *un récapitulatif des deux relevés détaillés.*

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. *Immédiatement après l'attribution du marché :*

- *la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.*

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

*Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé.* »

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DU SERVICE TRAVAUX ADMINISTRATIF - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 23.10.2012 approuvant les travaux de rénovation de la toiture du service administratif des travaux au montant de 131.783,84 € hors TVA ou 159.458,45 €, 21% TVA comprise;

Vu la délibération du Collège Communal du 10/12/2012 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Toitures ORLANDO SPRL Z.I. des Hauts-Sarts, Rue de l'Eperonnerie, 61 à 4041 MILMORT, pour le montant d'offre contrôlé de 84.624,50 € hors TVA ou 102.395,65 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 137/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 147.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 147.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux de rénovation de la toiture du service administratif des travaux, par décision du Collège Communal du 10.12.2012.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« **ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY**
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :
MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
Pour les travaux de rénovation de la toiture du service Travaux Administration

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

*Claire Delhaes
 Receveur communal
 085/830810*

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

2. L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

3. L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.

4. Circulaires :

- **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;

- **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
- **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **Travaux de rénovation de la toiture du service Travaux Administratif**
- pour une durée de : **20 an(s)**
- pour un montant de : **147.000 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme

au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate , dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché , des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix , ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e -mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base **365/360** avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2013.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paielements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
 pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
 pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt

- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget.

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.

- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :
 le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

7. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé. »

TRAVAUX DE CREATION DE LOGEMENTS DE TRANSIT RUE AUX CHEVAUX - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 approuvant le projet des travaux de création de 2 logements de transit rue Au Chevaux, 6 à 4540 AMAY, dressé par Monsieur DEFFET auteur de projet au montant de 104.043,76€ hors TVA, soit 110.286,38€ TVA de 6% comprise

Vu la délibération du Collège Communal du 16/11/2010 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise **D.A.C. SPRL à Battice**, au montant de 112.643,60 htva, soit 119.402,22 tva 6%;;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 124/723a-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2012 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 26.488 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 26.488 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de création de 2 logements de transit rue Au Chevaux, 6 à 4540 AMAY, par décision du Collège Communal du 16/11/2010.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« **ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY**
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
Pour la création de deux logements de transit rue Aux Chevaux

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

- 1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*
- 2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.*
- 3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.*
- 4. **Circulaires :***
 - **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;*
 - **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;*

- **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **création de deux logements de transit rue Aux Chevaux**
- pour une durée de : **10 an(s)**
- pour un montant de : **26.488 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données

mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsq.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2013.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

- t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts
- n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance
- LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
 pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
 pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt

- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget.

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- *la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.*

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

*Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé.* »

DROIT DE TIRAGE 2010-2012 - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 24.03.2011 approuvant les travaux du droit de tirage 2010-2012 au montant de 408.379,92 € hors TVA ou 494.137,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05/11/2012 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit JMV Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée, pour le montant d'offre contrôlé de 609.203,97 € hors TVA ou 737.136,80 €, 21% TVA comprise dans la limite du budget de 601.000,00 E TVAC disponible ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ainsi que les modifications budgétaires et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 652.615 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 652.615 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux du droit de tirage 2010-2012, par décision du Collège Communal du 06.03.2012.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« **ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY**
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
Pour les Travaux du droit de tirage 2010-2012

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

*Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810*

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES**I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

2. L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

3. L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.

4. Circulaires :

- **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;

- **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

- **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **tx du droit de tirage 2010-2012**
- pour une durée de : **20 an(s)**
- pour un montant de : **652.615 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

***Le receveur** est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.*

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

*Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.*

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

*Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.*

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

*Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).*

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2013.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
 pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
 pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance

- la date d'échéance des intérêts
- les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget.

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé. »

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – EXTENSION DU RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LE CENTRE CULTUREL D'AMAY – APPROBATION DU PROJET ET DEVIS - ENGAGEMENT DU CREDIT

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite auprès de RESA-TECTEO en date du 24/1/2012 aux fins d'obtenir une étude et un devis pour une extension du réseau d'éclairage public pour le Centre Culturel et les Variétés à Amay, notamment afin d'assurer une plus grande sécurité à cet endroit ;

Vu le projet et devis transmis le 4 juin 2012 pour un montant de 21.602,16 € TVAC ;

Attendu que le crédit nécessaire a été inscrit à l'article 426/732-60 2012,125 du budget extraordinaire de 2012 lors de la MB n° 2 dûment approuvée ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de faire réaliser par RESA Tecteo une extension du réseau d'éclairage public pour le Centre Culturel et les Variétés, rue Entre-deux-Tours à Amay, suivant projet et devis du 4 juin 2012 ;

APPROUVE :

L'engagement du crédit de 21.610 € inscrit à l'article 426/732-60 – 2012,125 du budget extraordinaire de 2012 lors de la MB n° 2 dûment approuvée.

La dépense est couverte par un emprunt à contracter.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI-EMPLOI RUE DE L'HOPITAL, 1 (IMPLANTATION CHAUSSEE FREDDY TERWAGNE, 26)

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 26.11.2012 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 (implantation Chaussée Freddy Terwagne, 26) ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité,

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 (implantation Chaussée Freddy Terwagne, 26) à partir du 26.11.2012.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

Monsieur Lhomme, intéressé à la discussion, se retire pour le point suivant

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF D'UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D4 NOMME A TITRE DEFINITIF ET CE, POUR UNE PERIODE ALLANT DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012

Monsieur Lhomme rentre en séance

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL ADMINISTRATIF – OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES D'EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D4 A UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D3 – SERVICE ENSEIGNEMENT

PERSONNEL COMMUNAL APE – PERSONNEL OUVRIER –PROLONGATION DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE BRIGADIER A UN OUVRIER QUALIFIE D SPECIALITE HORTICULTEUR - SERVICE COMMUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

PERSONNEL COMMUNAL APE – PERSONNEL OUVRIER –PROLONGATION DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE BRIGADIER A UN OUVRIER APE - SERVICE DES TRAVAUX

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D’ENTRETIEN- DEMANDE D’OCTROI D’UNE PROLONGATION DE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE A 4/5^{EME} TEMPS D’UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE TEMPORAIRE POUR UNE PERIODE D’UN AN A PARTIR DU 01.12.2012 - MADAME PATRICIA WATTLET

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL ADMINISTRATIF- DEMANDE D’OCTROI D’UNE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE A 4/5^{EME} TEMPS D’UNE EMPLOYEE D’ADMINISTRATION STATUTAIRE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1/2/2013 AU 30/6/2014 – MADAME DARIA DE MOLINER

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 27.10.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.11.2012 - Madame BONNECHERE Françoise

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.12.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 - Madame BONNECHERE Françoise

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D’UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 17.10.2012 RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.10.2012 - Madame DAL CASON Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D’UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 19.11.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.11.2012 - Madame DAL CASON Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D’UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.12.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 - Madame DAL CASON Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.12.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 - Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 09.11.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14.11.2012- Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 22.11.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.11.2012 - Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 10.12.2012 -

RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.12.2012 -
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.10.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.10.2012 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 26.10.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.11.2012 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.12.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.12.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 09.12.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 27.10.2012 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.11.2012 -
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.12.2012 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.12.2012 -
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.12.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.12.2012 -
Mademoiselle PIEKNY Elodie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - REAFFECTATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.10.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.10.2012 -
Mademoiselle ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - REAFFECTATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 26.10.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.11.2012 -
Mademoiselle ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - REAFFECTATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 19.11.2012

- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.11.2012 -
Mademoiselle ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 19.11.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.11.2012 -
Mademoiselle ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU
01.11.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU
05.11.2012 - Mademoiselle SEJKENS Marine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU
27.10.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU
05.11.2012 - Mademoiselle SEJKENS Marine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU
27.10.2012 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU
05.11.2012 - Mademoiselle SEJKENS Marine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 06.12.2012
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.12.2012 -
Mademoiselle WILMART Séverine

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE GENEVIEVE CARLI, EN QUALITE DE
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADAME EMILIE CHENOY, EN QUALITE DE PROFESSEUR
DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME SABINE ZIANE, PROFESSEUR DE
FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE FLUTE

Le Secrétaire Communal,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,